N° 335

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1971.

PROPOSITION DE LOI

tendant à interdire la publicité à domicile des ouvrages, films, gadgets, disques pornographiques ou érotiques,

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Hélène CARDOT, Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis quelques mois la publicité afférente à des livres, films, disques, gadgets, tant pornographiques qu'érotiques, effectuée par correspondance, sous plis ouverts ou fermés, ou par dépôt à domicile, s'intensifie.

Cette publicité, pour mieux susciter l'intérêt et déterminer l'achat, est généralement assortie de photos, d'images, de descriptions de perversions sexuelles, sadisme, bestialité même.

Or, ces derniers mois, certains de ces organismes de diffusion pornographique, déclarant utiliser des ordinateurs et s'étant procuré les adresses, ont expédié leur publicité à des adolescents et à des enfants, risquant ainsi de souiller leurs imaginations et les incitant à des expériences sexuelles prématurées et perverses.

Des tracts ont été également déposés sans enveloppe dans les boîtes aux lettres, risquant ainsi de tomber entre les mains d'enfants.

Il apparaît, dans ces conditions, que, s'il est parfaitement loisible aux adultes majeurs de se procurer et d'acheter cette marchandise très spéciale, néanmoins le foyer familial, la vie privée, et surtout les enfants et les adolescents, au sein du foyer, doivent être, par une législation mieux appliquée, plus efficacement protégés à l'égard des mercenaires du vice, du sadisme et de la perversion sexuelle utilisant les procédés les plus modernes de publicité à domicile.

La proposition de loi ci-après a pour objet de sanctionner plus adéquatement cette publicité.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Toute publicité par correspondance postale à domicile sous pli fermé ou ouvert, ou par dépôt à domicile, portant sur des ouvrages, films, disques, gadgets pornographiques ou érotiques, ainsi que toute publicité qui comporterait des reproductions photographiques, images, dessins, descriptions qui seraient contraires aux bonnes mœurs ou à la décence sont interdites.

Art. 2.

Les sanctions prévues par l'article 283 du Code pénal, paragraphe 1 sont applicables aux infractions visées à l'article premier ci-dessus.

Art. 3.

Lorsque ladite publicité aura été adressée à des mineurs, les peines seront portées au double.